

N° 74. — ARRÊTÉ du 24 mars 1876 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour le 4^e trimestre 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour le 4^e trimestre 1875.

Ce rôle, s'élevant à la somme de *deux cent cinquante-six francs*, se décompose comme suit :

Contribution mobilière.....	6 fr.
d ^o des patentes.....	250
	<hr/>
Total.....	256 fr.
	<hr/> <hr/>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Messenger*.

Papeete, le 24 mars 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 75. — ARRÊTÉ du 24 mars 1876 rendant exécutoire le rôle principal des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1876.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions